



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2008/13
19 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant
les transports

Cent dix-neuvième session
Genève, 2-5 juin 2008
Point 8 b) iii) de l'ordre du jour provisoire

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)

Révision de la Convention

Propositions d'amendement à la Convention

Note du secrétariat

1. À sa cent dix-huitième session, le Groupe de travail a demandé au secrétariat, notamment, d'établir, dans les trois langues de travail de la CEE, un document de travail énumérant, de façon claire et concise, tous les amendements adoptés (ECE/TRANS/WP.30/236, par. 27).
2. Comme suite à cette demande, le secrétariat a établi le présent document, dont l'annexe contient une version de synthèse du texte pertinent de la Convention TIR, y compris les amendements adoptés par le Groupe de travail et figurant au paragraphe 26 du document ECE/TRANS/WP.30/236. Le texte est reproduit tel qu'il apparaît dans la huitième révision du manuel TIR (ECE/TRANS/TIR/6/Rev.8), c'est-à-dire que le texte des dispositions juridiques apparaît en caractères **gras**, celui des notes explicatives en caractères normaux et celui des commentaires en *italique*. Les amendements adoptés sont soulignés et les passages supprimés sont ~~biffés~~. Lorsque le texte existant est déjà souligné, on a ajouté un astérisque* pour en faciliter le repérage.

Annexe

**TEXTE DE LA CONVENTION TIR DE 1975
(y compris notes explicatives
et commentaires y relatifs)**

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES de faciliter les transports internationaux de marchandises par véhicules routiers,

CONSIDÉRANT que l'amélioration des conditions des transports constitue un des facteurs essentiels au développement de la coopération entre elles,

SE DÉCLARANT favorables à une simplification et à une harmonisation des formalités administratives dans le domaine des transports internationaux, en particulier aux frontières,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Chapitre premier*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) DÉFINITIONS

Article premier*

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) Par «transport TIR», le transport de marchandises d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination, sous le régime, dit régime TIR, établi par la présente Convention;

b) Par «opération TIR», la partie d'un transport TIR qui est effectuée dans une Partie contractante, d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage);

Note explicative à l'article 1 b)*

0.1 b) Il ressort de l'alinéa *b* de l'article premier que, lorsque plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination sont situés dans un ou plusieurs pays, il peut y avoir plusieurs opérations TIR dans une même Partie contractante. Dans ces conditions, le segment national d'un transport TIR réalisé entre deux bureaux de

douane consécutifs, que ce soit des bureaux de départ, de destination ou de passage, peut être considéré comme une opération TIR.

c) Par «début d'une opération TIR», le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de départ ou d'entrée (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs, et que le carnet TIR a été accepté par le bureau de douane;

d) Par «fin d'une opération TIR», le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de destination ou de sortie (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs;

e) Par «apurement d'une opération TIR», l'attestation par les autorités douanières qu'une opération TIR s'est achevée dans les règles dans une Partie contractante. Ce fait est établi par les autorités douanières sur la base d'une comparaison entre les données ou informations disponibles au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) et celles dont dispose le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage);

f) Par «droits et taxes à l'importation ou à l'exportation», les droits de douane et tous autres droits, taxes, redevances et impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

Note explicative à l'article 1 f)*

0.1 f) Les exceptions (redevances et impositions) visées à l'alinéa *f* de l'article premier s'entendent de toutes les sommes autres que les droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation par les Parties contractantes ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation. Les montants de ces sommes seront limités au coût approximatif des services rendus et ne constitueront pas un moyen indirect de protection des produits nationaux ou une taxe à caractère fiscal perçue sur les importations ou les exportations. Ces redevances et impositions comprennent, notamment, les redevances afférentes:

- aux certificats d'origine s'ils sont nécessaires pour le transit,
- aux analyses effectuées par les laboratoires des douanes à des fins de contrôle,
- aux inspections douanières et aux autres opérations de dédouanement effectuées en dehors des heures ouvrables normales et des locaux officiels du bureau des douanes,
- aux inspections effectuées pour des raisons d'ordre sanitaire, vétérinaire ou phytopathologique;

- g) Par «véhicule routier», non seulement un véhicule routier à moteur, mais aussi toute remorque ou semi-remorque conçue pour y être attelée;**
- h) Par «ensemble de véhicules», des véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité;**
- j) Par «conteneur», un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue):**
- i) constituant un compartiment, totalement ou partiellement clos, destiné à contenir des marchandises,**
 - ii) ayant un caractère permanent et étant, de ce fait, suffisamment résistant pour permettre son usage répété,**
 - iii) spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport,**
 - iv) conçu de manière à être aisément manipulé, notamment lors de son transbordement d'un mode de transport à un autre,**
 - v) conçu de façon à être facile à remplir et à vider, et**
 - vi) d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube,**

«les carrosseries amovibles» sont assimilées aux conteneurs;

Note explicative à l'article 1 j)*

- 0.1 j) On entend par «carrosserie amovible» un compartiment de chargement qui n'est doté d'aucun moyen de locomotion et qui est conçu en particulier pour être transporté sur véhicule routier, le châssis de ce véhicule et le cadre inférieur de la carrosserie étant spécialement adaptés à cette fin. Ce terme désigne aussi une caisse mobile qui est un compartiment de chargement conçu spécialement pour le transport combiné route/rail.

Note explicative à l'article 1 j) i)*

- 0.1 j) i) Le terme «partiellement clos» tel qu'il s'applique à l'équipement visé à l'alinéa j i) de l'article premier s'entend des engins généralement constitués par un plancher et une superstructure délimitant un espace de chargement équivalant à celui d'un conteneur clos. La superstructure est généralement faite d'éléments métalliques constituant la carcasse d'un conteneur. Ces types de conteneurs peuvent comporter également une ou plusieurs parois latérales ou frontales. Certains de ces conteneurs comportent simplement un toit relié au plancher par des montants verticaux. Les conteneurs de ce type sont utilisés, notamment, pour le transport des marchandises volumineuses (voitures automobiles, par exemple).

- k) Par «bureau de douane de départ», tout bureau de douane d'une Partie contractante où commence, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR;
- l) Par «bureau de douane de destination», tout bureau de douane d'une Partie contractante où s'achève, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR;
- m) Par «bureau de douane de passage», tout bureau de douane d'une Partie contractante par lequel un véhicule routier, un ensemble de véhicules ou un conteneur entre dans cette Partie contractante ou la quitte au cours d'un transport TIR;
- n) Par «personnes», à la fois les personnes physiques et les personnes morales;
- o) Par «titulaire» d'un carnet TIR, la personne à qui un carnet TIR a été délivré conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et au nom de laquelle une déclaration douanière a été faite sous forme d'un carnet TIR indiquant la volonté de placer des marchandises sous le régime TIR au bureau de douane de départ. Le titulaire est responsable de la présentation du véhicule routier, de l'ensemble de véhicules ou du conteneur, avec le chargement et le carnet TIR y relatifs, au bureau de douane de départ, au bureau de douane de passage et au bureau de douane de destination, les dispositions pertinentes de la Convention étant dûment respectées;
- p) Par «marchandises pondéreuses ou volumineuses», tout produit pondéreux ou volumineux qui, en raison de son poids, de ses dimensions ou de sa nature, n'est en général transporté ni dans un véhicule routier clos ni dans un conteneur clos;
- q) Par «association garante», une association agréée autorisée par les autorités douanières d'une Partie contractante à se porter ~~caution~~ garante¹ des personnes qui utilisent le régime TIR;
- r) Par «organisation internationale», une entité autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international.

b) CHAMP D'APPLICATION

Article 2

La présente Convention vise les transports de marchandises effectués sans rupture de charge, à travers une ou plusieurs frontières, d'un bureau de douane de départ d'une Partie contractante à un bureau de douane de destination d'une autre Partie contractante, ou de la même Partie contractante, dans des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou dans des conteneurs à condition qu'une partie du trajet entre le commencement du transport TIR et son achèvement se fasse par route.

¹ En anglais et en français seulement, le mot utilisé dans la version russe restant inchangé.

Notes explicatives à l'article 2*

- 0.2-1 L'article 2 prévoit qu'un transport sous carnet TIR peut commencer et se terminer dans un même pays à condition qu'il emprunte au cours du trajet un territoire étranger. Rien ne s'oppose en pareil cas à ce que les autorités douanières du pays de départ exigent, en plus du carnet TIR, un document national destiné à assurer la libre réimportation des marchandises. Il est cependant recommandé que les autorités douanières évitent d'exiger un tel document et acceptent de le remplacer par une annotation spéciale sur le carnet TIR.
- 0.2-2 Les dispositions de cet article permettent le transport de marchandises sous le couvert d'un carnet TIR lorsqu'une partie seulement du trajet est effectuée par route. Elles ne précisent pas quelle partie du trajet doit être effectuée par route et il suffit que cette partie se situe entre le commencement du transport TIR et son achèvement. Cependant, en dépit des intentions de l'expéditeur au départ, il peut se produire pour des raisons imprévues, de caractère commercial ou accidentel, qu'aucune partie du trajet ne puisse être effectuée par route. Dans ces cas exceptionnels, les Parties contractantes accepteront le carnet TIR et la responsabilité des associations garantes demeurera engagée.

Commentaires à l'article 2*

Utilisation des carnets TIR

Des carnets TIR ont parfois été utilisés pour des transports effectués entièrement dans un même pays (par exemple, d'un bureau situé à l'intérieur du pays jusqu'au bureau frontière de sortie, sans présentation du carnet à l'entrée dans le pays suivant) dans le but d'obtenir des scellements douaniers à des fins frauduleuses.

L'IRU s'engage à informer les autorités douanières nationales des cas de ce genre.

Application du régime TIR lorsqu'une partie du trajet n'est pas effectuée par route

Conformément à l'article 2 de la Convention, à condition qu'une partie du trajet entre le commencement du transport TIR et son achèvement se fasse par route, d'autres modes de transport (transport ferroviaire, transport par voie navigable, etc.) peuvent être utilisés. Durant la partie du trajet non effectuée par route, le titulaire d'un carnet TIR peut soit:

- Demander aux autorités douanières de suspendre le transport TIR en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention. Pour que le transport TIR suspendu puisse reprendre, il doit être possible d'appliquer le régime douanier et de réaliser le contrôle douanier à la fin de la partie du trajet non effectuée par route. Si la totalité du trajet dans le pays de départ n'est pas effectuée*

par route, l'opération TIR peut débiter et être immédiatement certifiée comme étant terminée au bureau de douane de départ en détachant à la fois les volets n° 1 et n° 2 du carnet TIR. Dans ces conditions, aucune garantie TIR n'est accordée pour la partie restante du trajet effectuée sur le territoire du pays en question. Toutefois, le transport TIR pourrait facilement reprendre au bureau de douane se trouvant au bout de la partie du trajet non effectuée par route sur le territoire d'une autre Partie contractante, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention; ou

- *Utiliser le régime TIR. Cependant, dans ce cas, le titulaire ne doit pas perdre de vue qu'une opération TIR dans un pays donné ne peut s'effectuer qu'à condition que les autorités douanières nationales soient en mesure d'assurer le traitement approprié du carnet TIR aux endroits ci-après (selon qu'il convient): (bureau de passage à l'entrée, (bureau de passage à la) sortie et (bureau de douane de) destination.*

Article 3*

Afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention:

a) Les transports doivent être effectués

- i) par des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou des conteneurs préalablement agréés dans les conditions énoncées au chapitre III a); ou**
- ii) par d'autres véhicules routiers, d'autres ensembles de véhicules ou d'autres conteneurs s'ils se font conformément aux conditions énoncées au chapitre III c); ou**
- iii) par des véhicules routiers ou des véhicules spéciaux tels que autocars, grues, balayeuses, bétonnières, etc., exportés et donc eux-mêmes assimilés à des marchandises se déplaçant par leurs propres moyens, d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination, dans les conditions énoncées au chapitre III c). Lorsque ces véhicules transportent d'autres marchandises, les conditions visées aux alinéas i) ou ii) ci-dessus s'appliquent en conséquence;**

b) Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées conformément aux dispositions de l'article 6 et doivent être effectués sous le couvert d'un carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention.

Commentaire à l'article 3*

Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses

Si des véhicules routiers ou des véhicules spéciaux, eux-mêmes assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses, transportent d'autres marchandises pondéreuses ou volumineuses, de telle sorte que tant le véhicule que les marchandises remplissent en même temps les conditions énoncées au chapitre III c) de la Convention, il ne faut qu'un seul carnet TIR qui devra porter sur sa couverture et sur tous ses volets l'indication précisée à l'article 32 de la Convention. Si ces véhicules transportent des marchandises normales dans le compartiment de chargement ou dans des conteneurs, le véhicule ou les conteneurs doivent avoir été auparavant agréés selon les conditions énoncées au chapitre III a) et le compartiment de chargement ou les conteneurs doivent être scellés.

Les dispositions de l'article 3 a) iii) de la Convention s'appliquent dans le cas de véhicules routiers ou de véhicules spéciaux exportés du pays où se trouve le bureau de douane de départ et importés dans un pays où le bureau de douane de destination est situé. En pareil cas, les dispositions de l'article 15 de la Convention relatives à l'importation temporaire d'un véhicule routier ne s'appliquent pas. Les documents douaniers concernant l'importation temporaire de tels véhicules ne sont donc pas exigibles.

c) PRINCIPES

Article 4*

Les marchandises transportées sous le régime TIR ne seront pas assujetties au paiement ou à la consignation des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation aux bureaux de douane de passage.

Commentaire à l'article 4*

Se référer aux commentaires de la note explicative 0.8.3 (Droits et taxes dus) et à l'article 23 (Escorte des véhicules routiers).

Article 5*

1. Les marchandises transportées sous le régime TIR dans des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou des conteneurs scellés ne seront pas, en règle générale, soumises à la visite par la douane aux bureaux de passage.

2. Toutefois, en vue d'éviter des abus, les autorités douanières pourront, exceptionnellement et notamment lorsqu'il y a soupçon d'irrégularité, procéder à ces bureaux à la visite des marchandises.

Note explicative à l'article 5*

- 0.5 Cet article n'exclut pas le droit d'effectuer des contrôles de marchandises par sondage, mais il fait ressortir que ces contrôles doivent demeurer très limités en nombre. En effet, le système international du carnet TIR donne des garanties supplémentaires à celles présentées par les procédures nationales. D'une part, les indications du carnet TIR relatives aux marchandises doivent correspondre aux mentions portées sur les documents de douane éventuellement établis dans le pays de départ. D'autre part, les pays de transit et de destination trouvent déjà des garanties dans les contrôles qui sont effectués au départ et qui sont attestés par le visa du bureau de douane de départ (voir aussi plus loin la note à l'article 19).

Commentaire à l'article 5, paragraphe 2*

Visites des marchandises aux bureaux de passage ou contrôles par sondage effectué à la demande expresse du transporteur

Les cas exceptionnels mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 incluent les cas où les autorités douanières procèdent à un contrôle soit à un bureau de passage, soit en cours de voyage, à la demande expresse des transporteurs qui soupçonnent une irrégularité durant l'opération de transport TIR. Dans une telle situation, les autorités douanières ne doivent pas refuser d'effectuer le contrôle, à moins que cette demande leur semble injustifiée.

Si les autorités douanières procèdent à un contrôle sur demande du transporteur, les coûts en sont supportés par ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1, et au commentaire y relatif, ainsi que tous les autres frais pouvant découler de ce contrôle.

Chapitre II***DÉLIVRANCE DES CARNETS TIR****RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS GARANTES****Article 6***

- 1. Aussi longtemps que les conditions et prescriptions minimales stipulées dans la première partie de l'annexe 9 sont respectées, chaque Partie contractante peut habiliter des associations à délivrer les carnets TIR, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, et à se porter caution. L'habilitation est révoquée si les conditions et prescriptions minimales contenues dans la première partie de l'annexe 9 ne sont plus respectées.**
- 2. Une association ne pourra être agréée dans un pays que si sa garantie s'étend également aux responsabilités encourues dans ce pays à l'occasion d'opérations sous le couvert de carnets TIR délivrés par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée.**

Note explicative à l'article 6, paragraphe 2*

0.6.2 D'après les dispositions de ce paragraphe, les autorités douanières d'un pays peuvent agréer plusieurs associations, chacune d'elles assumant la responsabilité découlant des opérations effectuées sous le couvert des carnets qu'elle a émis ou qu'ont émis les associations dont elle est la correspondante.

2 *bis. Une organisation internationale telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 2, sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité. Cette autorisation doit être accordée pour autant que l'organisation remplisse les conditions et les prescriptions définies dans la troisième partie de l'annexe 9. Le Comité de gestion peut révoquer l'autorisation si ces critères ne sont plus remplis.**

Notes explicatives à l'article 6, paragraphe 2 *bis**

0.6.2 *bis**-1 Les relations entre une organisation internationale et ses associations membres seront définies dans des accords écrits traitant du fonctionnement du système de garantie international.

0.6.2 *bis**-2 L'autorisation accordée en application de l'article 6.2 *bis* doit prendre la forme d'un accord écrit entre la CEE et l'organisation internationale. Il sera indiqué dans l'accord que l'organisation internationale observera les dispositions pertinentes de la Convention, respectera les compétences des Parties contractantes à la Convention, se conformera aux décisions du Comité de gestion TIR et fera droit aux demandes présentées par la Commission de contrôle TIR. En signant l'accord, l'organisation internationale confirme qu'elle accepte les responsabilités que lui impose l'autorisation. L'accord régira aussi les responsabilités de l'organisation internationale énoncées à l'article 10 b) de l'annexe 8, au cas où l'impression et la délivrance centralisées de carnets TIR seraient assurées par l'organisation internationale susmentionnée. L'accord sera adopté par le Comité de gestion.

3. Une association ne délivrera de carnets TIR qu'à des personnes dont l'accès au régime TIR n'a pas été refusé par les autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles ces personnes sont établies ou domiciliées.

4. Seules les personnes qui satisfont aux conditions et prescriptions minimales stipulées dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la présente Convention pourront être habilitées à accéder au régime TIR. Sans préjuger des dispositions de l'article 38, l'habilitation sera révoquée si le respect de ces critères n'est plus assuré.

5. L'accès au régime TIR sera accordé selon la procédure indiquée dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la présente Convention.

Article 7*

Seront admises au bénéfice de la franchise des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation et ne seront soumises à aucune prohibition ou restriction d'importation et d'exportation les formules de carnets TIR expédiées aux associations garantes par les associations étrangères correspondantes ou par des organisations internationales.

Article 8*

1. L'association garante s'engagera à acquitter les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers du pays de la Partie contractante dans lequel laquelle une irrégularité relative à l'opération TIR aura été relevée établie. Elle sera tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

*Commentaires à l'article 8, paragraphe 1***Sanctions d'ordre administratif*

La responsabilité des associations garantes telle qu'elle est prévue au paragraphe 1 de l'article 8 ne porte pas sur les amendes administratives ou autres sanctions pécuniaires.

Encaissement des sommes supplémentaires

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 permettent aux autorités douanières d'encaisser des sommes supplémentaires telles que dommages causés ou autres pénalités imputables au titulaire du carnet si elles le jugeaient nécessaire.

2. Lorsque les lois et règlements d'une Partie contractante ne prévoient pas le paiement des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation dans les cas prévus au paragraphe 1 ci-dessus, l'association garante s'engagera à acquitter, dans les mêmes conditions, une somme égale au montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard.

*Note explicative à l'article 8, paragraphe 2**

0.8.2 Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent si, en cas d'irrégularités du genre de celles qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 8, les lois et règlements d'une Partie contractante prévoient le paiement de sommes autres que des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, telles que des amendes administratives ou d'autres sanctions pécuniaires. La somme à payer ne doit toutefois pas dépasser le montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation qui aurait été dû si les marchandises avaient été importées ou exportées conformément aux dispositions douanières pertinentes, montant augmenté des intérêts de retard, éventuels.

3. Chaque Partie contractante déterminera le montant maximum, par carnet TIR, de la somme qui peut être exigée de l'association garante au titre des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Note explicative à l'article 8, paragraphe 3^{2*}

0.8.3 Il est recommandé aux autorités douanières de limiter à une somme équivalente à 50 000 dollars É.-U. par carnet TIR le montant maximum éventuellement exigible de l'association garante. Pour un transport d'alcool et de tabac, dont le détail est donné ci-après et qui excède les seuils définis ci-dessous, il est recommandé aux autorités douanières de porter le montant maximum éventuellement exigible des associations garantes à une somme équivalant à 200 000 dollars É.-U.:

- 1) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus (code SH: 22.07.10)
- 2) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 %; eau-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH: 22.08)
- 3) Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac (code SH: 24.02.10)
- 4) Cigarettes contenant du tabac (code SH: 24.02.20)
- 5) Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH: 24.03.10).

Il est recommandé de limiter à une somme équivalant à 50 000 dollars É.-U. le montant maximum éventuellement exigible des associations garantes, si les quantités ci-dessous ne sont pas dépassées pour les catégories de tabac et d'alcool définies ci-dessus:

- 1) 300 litres
- 2) 500 litres
- 3) 40 000 pièces
- 4) 70 000 pièces
- 5) 100 kilogrammes.

Les quantités exactes en litres, pièces et kilogrammes des catégories de tabac et d'alcool ci-dessus doivent être inscrites dans le manifeste du carnet TIR.

² Voir proposition distincte visant à modifier la note explicative 0.8.3.

Commentaire à la note explicative 0.8.3*

Droits et taxes dus

Conformément à l'article 4 de la Convention, les marchandises transportées selon la procédure TIR sont dispensées du paiement ou du dépôt de tout droit ou taxe à l'importation ou à l'exportation, même si les droits et les taxes dus excèdent la somme de 50 000 dollars É.-U. pour les cargaisons transportées sous couvert du carnet TIR ordinaire et de 200 000 dollars É.-U. pour les cargaisons transportées sous couvert du carnet TIR «Tabac/Alcool», ou une somme analogue fixée par les autorités douanières nationales. Dans ce cas les autorités douanières des pays de transit peuvent cependant exiger que, conformément à l'article 23 de la Convention, les véhicules routiers soient escortés aux frais du transporteur sur le territoire de son pays.

4. L'association garante deviendra responsable à l'égard des autorités du pays où est situé le bureau de douane de départ à partir du moment où le carnet TIR aura été pris en charge par le bureau de douane. Dans les pays suivants traversés au cours d'une opération de transport de marchandises sous le régime TIR, cette responsabilité commencera lorsque les marchandises entreront dans ces pays ou, en cas de suspension du transport TIR conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 26, lorsque le carnet TIR sera pris en charge par le bureau de douane où le transport TIR reprend.

5. La responsabilité de l'association garante s'étendra non seulement aux marchandises énumérées sur le carnet TIR, mais aussi aux marchandises qui, tout en n'étant pas énumérées sur ce carnet, se trouveraient dans la partie scellée du véhicule routier ou dans le conteneur scellé. Elle ne s'étendra à aucune autre marchandise.

Note explicative à l'article 8, paragraphe 5*

0.8.5 ~~Si la garantie est mise en cause pour des marchandises qui ne sont pas énumérées dans le carnet TIR~~ une demande de paiement est faite auprès de l'association garante, l'administration intéressée devrait indiquer sur quels faits elle s'est fondée pour conclure que ces marchandises étaient contenues dans la partie scellée du véhicule routier ou dans le conteneur scellé.

6. Pour déterminer les droits et taxes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les indications relatives aux marchandises figurant au carnet TIR vaudront jusqu'à preuve du contraire.

Note explicative à l'article 8, paragraphe 6*

- 0.8.6
1. À défaut de l'existence dans le carnet TIR d'indications suffisamment précises pour permettre de taxer les marchandises, les intéressés peuvent apporter la preuve de leur nature exacte.
 2. Si aucune preuve n'est apportée, les droits et taxes seront appliqués, non pas à un taux forfaitaire sans relation avec la nature des marchandises, mais au taux

le plus élevé applicable au genre de marchandises couvertes par les indications du carnet TIR.

7. Lorsque les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, en requérir le paiement de la (ou des) personne(s) directement redevable(s) de ces sommes avant d'introduire une réclamation près l'association garante.

Note explicative à l'article 8, paragraphe 7*

0.8.7 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour requérir le paiement de la (ou des) personne(s) directement redevable(s) doivent au moins comporter une notification de non-apurement d'une opération TIR et/ou la transmission de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR.

Article 9*

1. L'association garante fixera la période de validité du carnet TIR en spécifiant un dernier jour de validité au-delà duquel le carnet ne peut être présenté au bureau de douane de départ pour la prise en charge.

2. Pourvu qu'il ait été pris en charge au bureau de douane de départ, au dernier jour de validité, ou avant cette date, comme il est prévu au paragraphe 1 ci-dessus, le carnet demeurera valable jusqu'à l'achèvement de l'opération TIR au bureau de douane de destination.

Article 10*

1. L'apurement d'une opération TIR doit avoir lieu sans retard.

2. Lorsque les autorités douanières d'une Partie contractante ont apuré une opération TIR, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, à moins que le certificat de fin de l'opération TIR n'ait été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse ou que la fin de l'opération n'ait pas eu lieu.

Note explicative à l'article 10*, paragraphe 2

0.10-1 Le certificat de fin de l'opération TIR est considéré comme ayant été obtenu abusivement ou frauduleusement lorsque l'opération TIR a été effectuée au moyen de compartiments de chargement ou de conteneurs modifiés frauduleusement ou lorsqu'ont été constatées des manœuvres telles que l'emploi de documents faux ou inexacts, la substitution de marchandises, la manipulation de scellements douaniers, etc., ou lorsque ce certificat aura été obtenu par d'autres moyens illicites.

0.10-2 Le membre de phrase «ou que la fin de l'opération n'ait pas eu lieu» comprend les situations où le certificat de fin de l'opération a été falsifié.

Article 11*

1. En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes doivent:

a) Notifier au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, le non-apurement;

b) Notifier à l'association garante le non-apurement.

~~n'auront pas le droit d'exiger de l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8~~ Les autorités compétentes doivent notifier à l'association garante au plus tard un an à compter de la date à laquelle le carnet TIR a été accepté par ces autorités ~~elles n'ont pas avisé par écrit l'association du non-apurement. Cette disposition sera également applicable~~ ou dans un délai de deux ans lorsque le ~~certificat~~ la preuve de la fin de l'opération TIR a été falsifiée ou obtenue de manière frauduleuse ~~mais alors le délai sera de deux ans.~~

Note explicative à l'article 11, paragraphe 1*

0.11-1 Le choix de la méthode de notification est défini par la législation nationale.

Commentaires à l'article 11, paragraphe 1*

Paiement des droits et taxes

Les autorités compétentes devraient se limiter dans leur recours à l'association garante au paiement des droits et taxes éludés afférents à la partie de la marchandise pour laquelle les irrégularités ont été constatées.

Délai de notification

En ce qui concerne le délai de notification à l'association nationale garante du non-apurement des carnets TIR, la date à prendre en considération est celle de la réception de la notification et non celle de son envoi. Toutefois, le choix de la méthode de preuve de la notification est laissé à l'administration douanière intéressée (la notification par pli recommandé pouvant par exemple être utilisée comme preuve de la réception). Si le délai est dépassé, l'association nationale garante cesse d'être responsable.

Notification à l' (aux) association(s) garante(s)

Les autorités douanières doivent notifier aussitôt que possible à leur(s) association(s) garante(s) respective(s) les cas relevant du paragraphe 1 de l'article 11 où une opération TIR n'a pas été apurée.

Notification au titulaire du carnet TIR

La notification au titulaire du carnet TIR à laquelle il est fait référence aux notes explicatives 0.8.7 et 0.11-1 doit être faite par transmission d'une lettre recommandée.

2. Lorsque les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, en requérir le paiement auprès de la ou des personnes redevables avant d'introduire une réclamation auprès de l'association garante.
